



1-IDENTIFICATION		IDENTIFIANT UNIQUE :	DVC-EQR-2019-008
DIRECTION :	VIE COMMUNAUTAIRE		
SERVICE :	Équipements récréatifs		
DATE :	17 juin 2019		
OBJET :	Règlement d'emprunt et Avenant #1 au protocole d'entente intervenu avec la Commission scolaire des Navigateurs concernant l'aménagement sur un terrain de la Commission scolaire d'une surface de revêtement artificiel pour la pratique de différents sports dont le soccer, le football et le rugby.		

2-ÉTAT DE LA SITUATION – CONTEXTE (Y a-t-il eu des décisions antérieures? Si oui, inscrire le numéro de résolution)

Le 19 août 2005, la Ville de Lévis et la Commission scolaire des Navigateurs ont conclu un protocole d'entente concernant l'aménagement d'une surface de revêtement artificiel pour la pratique de différents sports dont le soccer, le football et le rugby. Cet aménagement a été réalisé sur le site de l'École secondaire les Etchemins (ESLE), propriété de la Commission scolaire des Navigateurs.

En 2019, la surface de gazon synthétique se retrouve en fin de vie utile, et en conséquence, il doit y avoir réfection totale de la surface de jeu. Un avenant au protocole doit donc être conclu afin de prévoir la réfection de cette surface synthétique.

La Ville sera maître d'œuvre des travaux. Les travaux de réfection de cette surface sont évalués à 1,3M\$ dont une participation financière de la commission scolaire. Celle-ci versera une contribution monétaire équivalent à 42% du coût total des travaux réalisés, à la date de la réception définitive.

L'adoption d'un règlement d'emprunt spécifique (article 544, al.1 LCV) est nécessaire pour financer cette dépense.

Ce projet a été pris en considération lors de l'élaboration du programme triennal 2019 DVC -09157 *Terrains de soccer-Amélioration et remplacement des équipements de service*.

La signature de l'avenant et le début des travaux sont conditionnels à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt.

2.1-ORIENTATION PROPOSÉE (Quelle est la décision souhaitée?)

Autoriser la réalisation des travaux de réfection, sur un terrain de la Commission scolaire des Navigateurs, d'une surface de revêtement artificiel pour la pratique de différents sports dont le soccer, le football et le rugby.

3-ANALYSE DES ALTERNATIVES (Avantages/Inconvénients/Impacts)

Par la réfection du terrain synthétique, permettre la pratique du soccer, du football et du rugby dans un environnement sécuritaire, et procurer des heures de qualité à la population de Lévis.

La non-réfection du terrain synthétique limiterait considérablement son utilisation. Il y aurait diminution de la quantité et de la qualité des heures pour la pratique des différents sports et ce, autant pour les organismes que pour la population de Lévis.

4-ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Printemps 2019 : plan et devis
 Automne 2019 : appel d'offres
 Printemps-été 2020 : travaux

5-ÉCHÉANCIER DU PROCESSUS DÉCISIONNEL (Justifier la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)**Pour l'adoption du règlement d'emprunt :**

- Dépôt du projet de règlement et avis de motion
- Adoption du Règlement
- Approbation des personnes habiles à voter (PHV) de l'ensemble du territoire de la Ville;
- Approbation du MAMH
- Avis de promulgation du règlement.

Le règlement d'emprunt doit être soumis au ministère et il faut prévoir un délai maximum de trois à quatre mois.

6-FINANCEMENT (Coûts/revenus/impacts budgétaires 2019-2020-2021)

Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Description	Coûts/revenus	Impacts 2019	Impacts 2020	Impacts 2021
Honoraires professionnels	113 685\$	5 685\$	108 000\$	0\$
Travaux	1 033 496\$	0\$	1 033 496\$	0\$
Imprévu (10%)	103 350\$	0\$	103 350\$	0\$
Taxes nettes	62 370 \$	285 \$	62 085\$	0\$
Frais de financement	<u>65 653 \$</u>	0\$	65 653\$	0\$
Total	1 378 554\$	5 970 \$	1 372 584\$	0\$

Financement déjà autorisé par

Budget de fonctionnement	Disponibilités budgétaires ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input checked="" type="checkbox"/>	Poste budgétaire :
Règlement d'emprunt spécifique	RV-	Extra ctb :	Poste budgétaire :
Règlement « Omnibus »	RV-	Extra ctb :	Résolution CE-
Autre (spécifier)		Extra ctb :	Résolution CV-
Numéro de projet PTI :		Projet subventionné ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>
Compensation requise ?	Oui <input type="checkbox"/> ou N/A <input type="checkbox"/>	Si projet subventionné, préciser le titre du programme et %	
Titre du programme :			%

6.1-FINANCEMENT – SECTION RÉSERVÉE AUX FINANCES (ne rien inscrire dans cette section)

MONTANT DES COÛTS ARRONDI :

1 379 000 \$

INFORMATION PTI :

DVC-09157

PTI 2019-2020-2021 - Adopté le 17 décembre 2018

No_Projet	Titre du projet	Prévision des investissements en milliers de \$			Prévision des financements en milliers de \$			
		2019	2020	2021	Financement par emprunt 2019	Financement Ville Autre 2019	Subvention 2019	Autres sources 2019
DVC-09157	Terrains de soccer - amélioration et remplacement des équipements de service	1 300 \$	300 \$	445 \$	800 \$	- \$	- \$	500 \$

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée

Montant à financer	Source de financement proposée
1 379 000 \$	Règlement spécifique à venir

Commentaires :

7-PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Champ de compétence	Position (en accord?)	Date (jj/mm/aa)
Me Anne Véronique Michaud, DAJ	Validation légale de l'avenant, du projet de règlement et de son échéancier	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	22/05/2019
Nancy Hudon	Direction du génie	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	07/05/2019
Dany Bernard	Chef de service des sports	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	23/05/2019
Louise Corriveau, Conseillère en finances	Validation – Volet financement	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	23/05/2019

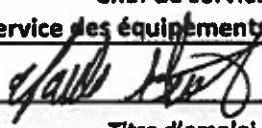
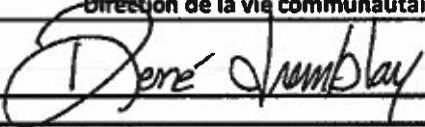
Explication :

8-RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville :

- d'adopter, en vertu du premier alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes, le Règlement RV-2019-XX-XX décrétant des travaux de réfection de la surface de gazon synthétique d'un terrain de soccer ainsi qu'un emprunt, tel qu'il est annexé à la fiche de prise de décision DVC-EQR-2019-008. Ce règlement a pour objet de décréter des travaux de réfection de la surface synthétique du terrain de soccer et football à l'école secondaire Les Etchemins (ESLÉ), propriété de la Commission scolaire des Navigateurs, ainsi qu'un emprunt n'excédant pas la somme de 1 379 000 \$ pour payer cette dépense, d'un terme de 15 ans, remboursable par une portion suffisante des revenus généraux de la Ville.
- de conclure l'avenant #1 au protocole d'entente intervenu avec la Commission scolaire des Navigateurs pour l'aménagement, sur un terrain de la Commission scolaire des Navigateurs, d'une surface de revêtement artificiel pour la pratique de différents sports dont le soccer, le football et le rugby, tel qu'il est annexé à la présente fiche de prise de décision DVC-EQR-2019-008, d'autoriser le maire et la greffière à signer cet avenant, et ce, conditionnellement à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt spécifique mentionné ci-dessous au premier alinéa prévoyant le financement de cette dépense.

9-LISTE DES PIÈCES JOINTES
ANNEXE 1 – Projet du règlement d'emprunt
ANNEXE 2 – Avenant au protocole d'entente

10-APPROBATIONS/SIGNATURES		
Préparé par (nom complet) :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Claude Genest	Chef de service Service des équipements récréatifs	21 juin 2019
Signature :		
Nom du responsable d'activité budgétaire	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Signature :		
Recommandé par :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Signature :		
Nom du directeur/directrice :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
René Tremblay	Directeur Direction de la vie communautaire	26/06/2019
Signature :		

SIGNATURE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	DATE (jj/mm/aa)
	27-06-2019

**Conseil de la Ville**

Règlement RV-2019-XX-XX décrétant des travaux de réfection de la surface de gazon synthétique d'un terrain de soccer ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Travaux et emprunt

Le conseil décrète des travaux de réfection de la surface de gazon synthétique du terrain de soccer et football à l'école secondaire Les Etchemins (ESLE), propriété de la Commission scolaire des Navigateurs, dont le coût total est estimé à 1 379 000 \$ tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

Pour payer cette dépense, le conseil confirme que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes et décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 1 379 000 \$, d'un terme de 15 ans.

2. Affectation annuelle d'une portion des revenus généraux

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin, durant le terme de l'emprunt, une portion suffisante des revenus généraux de la Ville.

3. Affectation à une autre dépense

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avèrerait plus élevé que prévu.

4. Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, dont notamment toute contribution versée à la Ville par la Commission scolaire des Navigateurs.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Adopté le

Gilles Lehouillier, maire

Anne Bernier, assistante-greffière

Règlement RV-2019-XX-XX décrétant des travaux de réfection de la surface de gazon synthétique d'un terrain de soccer ainsi qu'un emprunt

Annexe A

Estimation des coûts de l'ensemble du projet

#	DESCRIPTION	MONTANT
SECTION I : COÛTS DE TRAVAUX		
1	Préparation et aménagement du site	107 475 \$
2	Base de la surface synthétique	58 495 \$
3	Système de drainage	128 666 \$
4	Revêtement surface synthétique	738 860 \$
Sous-total		1 033 496 \$
5	Imprévu de construction (10%)	103 350 \$
Total section I		1 136 846 \$
SECTION II : FRAIS HONORAIRE PROFESSIONNEL (10%)		
6	Honoraire pour les plans et devis	57 435 \$
7	Honoraire de surveillance	35 000 \$
8	Frais de laboratoire	21 250 \$
Total section II		113 685 \$
TOTAL : SECTION I-II		1 250 531 \$
Taxes nettes		62 370 \$
TOTAL (taxe nette)		1 312 901 \$
9	Frais de financement (5%)	65 653 \$
GRAND TOTAL		1 378 554 \$

Grand total arrondi à : 1 379 000 \$

Nancy Hudon, ingénieure
 Direction du génie
 Ville de Lévis



AVENANT #1

**AU PROTOCOLE D'ENTENTE
INTERVENU ENTRE**

**LA VILLE DE LÉVIS
ET
LA COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS**

ENTRE

VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Charte de la Ville de Lévis, ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve, Lévis, province de Québec, G6W 7W9, ici représentée par Gilles Lehouillier, maire de la Ville et Me Anne Bernier, assistante-greffière de la Ville, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'une résolution du conseil de la Ville de Lévis, portant le numéro _____, adoptée le _____, dont une copie certifiée conforme demeure annexée à l'original des présentes à l'Annexe A;

ci-après nommée la « Ville »

ET

COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS, personne morale de droit public ayant son bureau au 1860, 1^{re} Rue, Lévis, province de Québec, G6W 5M6, représentée au présent protocole d'entente par son président, monsieur Jérôme Demers, et sa directrice générale, madame Esther Lemieux, lesquels sont dûment autorisés en vertu de la résolution no CC-1819147 du Conseil des commissaires en date du 28 mai 2019 apparaissant à l'Annexe B de la présente entente;

ci-après nommée la « Commission scolaire »

ci-après collectivement nommées « les parties »

CONSIDÉRANT le protocole d'entente intervenu le 19 août 2005 entre la Ville et la Commission scolaire, pour l'aménagement d'une surface avec revêtement artificiel pour la pratique de différents sports dont le soccer, le football et le rugby sur un terrain appartenant à la Commission scolaire (ci-après appelé le « Protocole »);

CONSIDÉRANT que le Protocole prévoit les modalités de mise en œuvre d'un partenariat entre les parties, de façon à pouvoir bénéficier de cet équipement sportif;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des travaux énoncés aux clauses 2.1 à 2.9 du Protocole se sont terminés en octobre 2005;

CONSIDÉRANT que la clause 11 du Protocole prévoit que les parties peuvent le modifier dans un écrit dûment signé par elles et annexé audit Protocole;

CONSIDÉRANT qu'il est requis d'exécuter des travaux de réfection de la surface de gazon synthétique qui en est à la fin de sa vie utile;

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION SCOLAIRE ET LA VILLE CONVIENNENT DE MODIFIER LE PROTOCOLE D'ENTENTE INTERVENU ENTRE EUX LE 19 AOÛT 2005 ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La clause 2.9 du Protocole est remplacée par ce qui suit :

« 2.9 La Ville et la Commission scolaire reconnaissent que les travaux prévus aux clauses 2.1 à 2.8 du Protocole ont été complétés fin octobre 2005 et que la Commission scolaire est l'unique propriétaire des aménagements et équipements qui ont été réalisés et installés conformément au Protocole. La Ville et la Commission scolaire reconnaissent qu'elles ont respecté, en date de la signature du présent avenant, toutes et chacune des obligations monétaires liées aux clauses 2.1 à 2.8 du Protocole d'entente et y ont affecté ou, quant à la Commission scolaire, remis à la Ville, le cas échéant, toute subvention ou contribution versée en regard des travaux visés au Protocole. La Ville et la Commission scolaire se donnant ainsi quittance générale et finale à cet égard, sans que cette quittance ne vienne restreindre, pour l'avenir, les engagements prévus au Protocole et au présent avenant. Elles reconnaissent toutefois que les aménagements et équipements seront à l'usage commun des parties, et ce, selon les modalités définies dans le cadre du Protocole et du présent avenant ou qui feront l'objet d'ententes ultérieures entre les parties. ».

2. La section 2 (Travaux) du Protocole est modifiée par l'ajout des clauses suivantes :

« 2.10 À compter de la signature du présent avenant, les parties conviennent de procéder à la réfection de la surface de gazon synthétique identifiée à la clause 2.2 du Protocole, incluant le drainage, considérant qu'elle en est à sa fin de vie utile. À cette fin, les parties conviennent que la Ville agira comme maître d'œuvre pour la réalisation de ces travaux ce qui implique, notamment, que la Ville procédera, en conformité avec les lois qui la régissent, aux appels d'offres, choisira les entrepreneurs et assumera la surveillance des travaux. Sans limiter la généralité de ce qui précède, pendant l'exécution et jusqu'à la réception définitive des travaux, la Ville assumera la responsabilité à l'égard des travaux et du chantier, cette assumption de responsabilité ne valant qu'entre les parties et ne pouvant être interprétée comme une reconnaissance de responsabilité de la Commission scolaire face aux tiers, dont tout entrepreneur qui exécutera des travaux.

2.11 Les parties conviennent que les travaux mentionnés à la clause 2.10 débiteront au printemps 2020 et se termineront à l'automne 2020.

2.12 Les travaux prévus à la clause 2.10 ont été estimés à 1 300 000 \$. Il est convenu entre les parties que le partage des coûts de ces travaux sera effectué de la manière suivante :

- La Commission scolaire versera à la Ville une contribution monétaire équivalente à 42 % du coût réel total des travaux réalisés, à la date de la réception définitive. La Commission scolaire conserve également tous les droits d'utilisation qui lui sont consentis en vertu du Protocole;

- La Ville assume tous les autres coûts engendrés par ces travaux. »

3. La section 3 (Priorité d'utilisation des lieux) du Protocole est remplacée par ce qui suit :

« 3. PRIORITÉ D'UTILISATION DES LIEUX

3.1 AUX FINS DE LA PRÉSENTE SECTION, ON ENTEND PAR « LIEUX VISÉS » :

- a) L'ensemble des aménagements et équipements faisant l'objet du présent Protocole (décrits aux clauses 2.1 et 2.2); et
- b) L'ensemble des stationnements et chemins d'accès se trouvant sur les terrains à proximité de l'établissement scolaire de la Commission scolaire, ces stationnements et chemins d'accès devant cependant être utilisés dans le respect de la réglementation applicable et en tenant compte des besoins de la clientèle de la Commission scolaire liés aux activités d'enseignement qu'elle se doit de maintenir; et
- c) Les vestiaires ou salles d'équipes. À cette fin, la Commission scolaire s'engage à assurer la disponibilité de vestiaires ou salles d'équipes se trouvant dans l'établissement scolaire et ce, selon les besoins qui seront identifiés par la Ville dans un délai raisonnable avant la tenue d'activités ou d'événements, en tenant compte des besoins de la clientèle de la Commission scolaire liés aux activités d'enseignement qu'elle se doit de maintenir et aux activités qui se tiennent à l'intérieur de l'établissement scolaire.

3.2 Les parties conviendront, avant le 1^{er} avril de chaque année, d'un calendrier provisoire d'utilisation des lieux visés en tenant compte qu'elles doivent partager l'utilisation en fonction de leurs besoins respectifs et des besoins des organismes partenaires de la Ville. Le calendrier final est établi au début de juin.

Aux fins de la préparation du calendrier prévu au paragraphe précédent, les parties s'assureront de tenir compte des contraintes et besoins de chacun dont, notamment, les suivants :

- La Ville et les organismes que cette dernière aura reconnus comme organismes partenaires auront un droit prioritaire d'utilisation des lieux visés et ce, à titre gratuit, aux périodes suivantes :
 - Du 1^{er} avril jusqu'à la fin du calendrier scolaire, sauf en mai du lundi au jeudi, à partir de 18h30 du lundi au vendredi;
 - Tous les jours, à partir de la fin du calendrier scolaire jusqu'à la rentrée scolaire sous réserve du calendrier des matchs des ligues scolaires;
 - Les samedis et dimanches, du 1^{er} avril jusqu'à la rentrée scolaire.

Nonobstant ce qui précède, les exceptions suivantes s'appliquent :

- La Commission scolaire utilisera le terrain :
 - Aux fins des camps d'entraînement à compter de 15 h 30 jusqu'à 18 h 30 dix (10) jours avant la rentrée scolaire, et jusqu'à 18 h 45 les cinq (5) jours précédant ladite rentrée;
 - Les deux (2) premiers samedis en juin aux fins d'une école de football.

Les parties déclarent que ces périodes d'utilisation et ces activités reflètent en partie les besoins manifestés à ce jour, mais qu'elles pourront faire l'objet d'ajustements après entente entre elles, étant entendu que la pratique d'autres activités compatibles avec la surface synthétique aménagée pourra être convenue.

La Commission scolaire reconnaît que la Ville et les organismes que cette dernière aura reconnus comme organismes partenaires, conformément à la Politique de reconnaissance des organismes de la Ville de Lévis ou toute autre

politique modifiant ou remplaçant cette dernière et portant sur le même objet, utiliseront les lieux visés à titre gratuit, selon le calendrier convenu. Il en sera de même pour les organismes reconnus par la Commission scolaire.

- 3.3 La Ville remettra à la Commission scolaire, au besoin, la liste de ses organismes partenaires en identifiant le nom d'un ou de plusieurs représentants.
- 3.4 Le personnel requis pour effectuer la gestion de l'accès, l'utilisation et la surveillance des lieux visés pendant les périodes d'utilisation de la Ville ou de la Commission scolaire devra être embauché et rémunéré par la Ville ou ses organismes partenaires ou, le cas échéant, par la Commission scolaire, selon l'organisme qui se sera vu attribuer cette période d'utilisation.
- 3.5 Les parties s'engagent à tenir les lieux visés dans de bonnes conditions sanitaires et à les utiliser de façon adéquate, selon l'utilisation qui peut être faite des lieux, de façon à ne pas causer préjudice à l'une ou l'autre des parties.
- 3.6 Les parties pourront occasionnellement convenir de rendre les lieux visés disponibles à l'autre partie pendant des périodes qui lui sont exclusivement réservées.
- 3.7 La Commission scolaire s'engage à remettre à la Ville, le 1^{er} avril de chaque année, le calendrier des activités spéciales qui doivent se tenir sur le terrain synthétique, dans la mesure où la tenue de ces activités peut avoir un impact sur l'utilisation des stationnements, vestiaires ou salles d'équipes. Ce calendrier des activités devra être mis à jour mensuellement, si des modifications ou ajouts y sont apportés en cours d'année.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Commission scolaire doit aviser la Ville de la tenue de toute activité à l'intérieur de son établissement pouvant limiter, pour la Ville, l'utilisation des stationnements, vestiaires et/ou salles d'équipe pendant la période d'utilisation déjà attribuée. Cet avis doit être reçu par la Ville au moins 7 jours ouvrables avant la tenue de cette activité, de façon à permettre aux parties de trouver une solution permettant de concilier leurs besoins respectifs. ».

4. La section 4 (Entretien et réparation) est remplacée par ce qui suit :

« 4. **ENTRETIEN, RÉPARATION ET AUTRES TRAVAUX**

4.1 **Travaux d'entretien ou de réparation**

- 4.1.1 La Ville s'engage à assurer, à ses frais, l'entretien, l'opération et l'administration des aménagements et équipements décrits aux clauses 2.1 et 2.2 du Protocole, excluant ceux mentionnés aux clauses 4.1.2 et 4.1.3.
- 4.1.2 La Commission scolaire s'engage à assurer, à ses frais, l'entretien, l'opération et l'administration des stationnements, chemins d'accès, vestiaires ou salles d'équipes mentionnés à la clause 3.1 du Protocole.
- 4.1.3 La Commission scolaire s'engage à assumer seule toutes les dépenses énergétiques encourues, notamment pour la fourniture d'électricité et d'éclairage des lieux visés.
- 4.1.4 La Commission scolaire devra aviser la Ville de toute défectuosité reliée à la surface de gazon synthétique de même qu'aux équipements mentionnés à la clause 2.2 du Protocole. La Ville devra quant à elle aviser la Commission scolaire de toute défectuosité ou problème lié à l'utilisation des vestiaires ou salles d'équipes.
- 4.1.5 Les parties doivent convenir, avant le 1^{er} avril de chaque année, d'une liste de travaux de réparation, d'entretien et d'acquisitions qui doivent être effectués en cours d'année et au cours de l'année suivante pour assurer que les aménagements et équipements puissent servir aux fins auxquelles ils sont destinés, en tenant compte de la durée résiduelle de l'entente. La liste des travaux comprendra également un estimé des coûts. Cet estimé sera produit par la Ville. Tous les travaux non expressément indiqués à cette liste devront, par la suite, être acceptés par les parties à moins qu'il ne s'agisse de travaux

qui doivent être effectués de façon urgente, sans possibilité d'obtenir l'accord des autres parties pour ne pas compromettre, de façon importante, l'utilisation des lieux aux fins décrites au Protocole ou qui, dans ces conditions, doivent être réalisés pour éviter une détérioration sérieuse des lieux ou équipements.

4.1.6 Si, pour un exercice financier, les revenus générés par les revenus de location, conformément à la clause 7, sont inférieurs aux dépenses engagées par la Ville en vertu de la clause 4.1.1, les parties acceptent de convenir d'une entente particulière pour le partage de cet excédent de coûts.

4.1.7 Les parties, lorsque cela s'applique, conviennent de déposer au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, un bilan des revenus générés et dépenses engagées au cours du dernier exercice financier.

4.2 Fin de vie utile

4.2.1 À la fin de la vie utile d'un aménagement ou d'un équipement identifié aux clauses 2.1 et 2.2 du Protocole, les parties conviendront entre elles, par un avenant écrit, des conditions et modalités d'exécution et de financement des travaux de réfection (réaménagement) de celui-ci. Le partage des coûts de ces travaux sera établi selon le prorata de l'utilisation de l'équipement par chacune des parties depuis sa construction ou sa reconstruction, le cas échéant.

4.3 Équipements ou aménagements additionnels

4.3.1 Les équipements ou aménagements additionnels autres que ceux déjà prévus aux clauses 2.1 et 2.2 du Protocole devront préalablement être autorisés par chacune des parties et leur coût sera soit assumé par la partie qui les requiert ou faire l'objet d'une entente écrite entre les parties à cet effet.

4.4 Destruction totale ou partielle

4.4.1 Dans le cas d'une destruction totale des aménagements et équipements identifiés aux clauses 2.1 et 2.2 du Protocole ou si ces derniers sont tellement endommagés qu'ils ne peuvent plus servir pour les fins auxquelles ils étaient destinés, les parties conviennent de toute reconstruction ainsi que de l'ampleur et du coût d'une telle reconstruction par la conclusion d'une nouvelle entente à cet effet.

À défaut d'entente entre les parties quant à une reconstruction ou en cas d'entente à l'effet de ne pas reconstruire, les parties conviennent que la Commission scolaire devra verser à la Ville l'indemnité reçue par celle-ci, le cas échéant, des suites de cette destruction jusqu'à concurrence du montant mentionné à la clause 8.1.

4.4.2 Dans le cas de destruction partielle des aménagements et équipements identifiés aux clauses 2.1 et 2.2 du Protocole, les parties s'engagent à consacrer toute indemnité reçue par celles-ci, de quelque source que ce soit, pour tout dommage ou perte liés aux biens visés par le Protocole, à la reconstruction, réparation ou au remplacement des biens assurés ou perdus.

5. La section 5 (Contributions) est modifiée par l'ajout de la clause 5.4 :

« 5.4 La Commission scolaire s'engage à verser à la Ville sa contribution monétaire, identifiée à la clause 2.12, en un seul versement, au plus tard le 1^{er} avril 2020. » sous réserve que les travaux prévus auront été complétés.

6. La clause 6.3 est remplacée par ce qui suit :

« 6.3 La Ville déclare détenir un fonds d'auto assurance couvrant sa responsabilité civile jusqu'à concurrence d'une somme de 1 000 000 \$. De plus, la Ville déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile excédentaire pouvant aller jusqu'à une somme de 50 000 000 \$. ».

7. La section 8 du Protocole est remplacée par ce qui suit :

« 8. DÉFAUTS

8.1 S'il survient un changement de destination des lieux visés par le Protocole ou advenant le non-respect des engagements souscrits par la Commission scolaire faisant en sorte que les dispositions des présentes ne peuvent plus être réalisées et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les parties ne peuvent plus utiliser les lieux selon l'ensemble des conditions et modalités contenues au Protocole, la Commission scolaire accepte que la Ville soit compensée selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- Par le versement à la Ville d'un montant équivalant à la valeur dépréciée de l'ensemble des aménagements réalisés par la Ville en vertu du Protocole ou de tout avenant à celui-ci. Il doit également être tenu compte de la contribution versée en vertu de la clause 2.12.

Pour établir cette valeur dépréciée, on applique une dépréciation annuelle sur le coût total de l'achat et de la construction (ou reconstruction) des biens, calculée au taux de 6 % selon la méthode d'amortissement linéaire, après avoir diminué ce coût du montant de toute subvention ou contribution reçue par l'une ou l'autre des parties.

- Par le maintien de l'usage des lieux visés par la Ville.

8.2 Il est entendu que s'il survient une situation visée à la clause 8.1, la Ville avisera par écrit la Commission scolaire de la situation, laquelle aura 60 jours pour corriger son défaut avant que la Ville ne puisse être compensée selon l'une ou l'autre des méthodes mentionnées précédemment. ».

8. Le Protocole est modifié par la suppression de la section 10.

9. La section 12 (Comité conjoint) est modifiée :

1° par l'ajout dans la clause 12.2 des mentions suivantes :

« ...- Étudier la liste des travaux qui doivent être effectués en cours d'année et formuler des recommandations à cet égard;

- Faire accepter, par les autorités décisionnelles des parties, tous les travaux nécessitant un engagement financier à caractère d'immobilisations. »;

2° par l'ajout, après la clause 12.2, de la clause suivante :

« ...12.3 Le président du comité est désigné par les membres à même l'un ou l'autre des représentants. Le président a la responsabilité de convoquer les rencontres du comité aux fins de s'assurer que le comité remplit ses obligations prévues au Protocole et qu'il puisse étudier toute question devant être discutée entre les parties. ».

10. La clause 13.1 est remplacée par ce qui suit :

« 13.1 Le présent protocole se termine le 31 décembre 2020. »

11. Le présent avenant fait partie intégrante du protocole d'entente intervenu entre la Ville et la Commission scolaire le 19 août 2005.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT AVENANT AUX ENDROITS ET AUX DATES
CI-DESSOUS MENTIONNÉS :

À Lévis, le _____^o jour de _____ 2019

LA VILLE DE LÉVIS, PAR :

Gilles Lehoullier, maire

Me Anne Bernier, assistante-greffière

ET

À Lévis, ce 18^o jour de _____ 2019

LA COMMISSION SCOLAIRE, PAR :



Jérôme Demers, président



Esther Lemieux, directrice générale



Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des commissaires de la Commission scolaire des Navigateurs tenue le 28 mai 2019 à 19 h, au centre administratif situé au 1860, 1^{re} Rue, Lévis, sous la présidence de monsieur Jérôme Demers.

RÉSOLUTION N° : CC-18-19-147

OBJET École secondaire les Etchemins (ESLE) – Terrain synthétique de soccer-football – Avenant au protocole d'entente

.....
ATTENDU le Protocole d'entente intervenu entre la Commission scolaire des Navigateurs et la Ville de Lévis en 2005 quant à l'aménagement et l'exploitation d'un terrain de soccer-football sur le terrain de l'École secondaire les Etchemins;

ATTENDU que ledit Protocole a été modifié en 2007;

ATTENDU que la surface synthétique de ce terrain a atteint la fin de sa vie utile et qu'il y a lieu de convenir d'un avenant au Protocole visant à définir la participation financière des 2 partenaires et de revoir certaines clauses portant notamment sur les périodes d'utilisation prioritaires pour chaque partenaire;

ATTENDU que la participation financière de la CSDN s'appuie sur les heures d'utilisation observée au cours des dernières années ce qui correspond à un pourcentage établi à 42 % de la valeur des travaux;

ATTENDU qu'un fonds a été constitué au cours des années passées afin de pouvoir assumer cette dépense d'investissement à même le budget d'immobilisations;

ATTENDU qu'une consultation a été menée auprès des deux établissements visés par l'utilisation régulière de ce terrain, à savoir l'École secondaire les Etchemins et l'École secondaire de l'Aubier;

ATTENDU que les travaux sont prévus à l'été 2020, mais que le processus de conception des plans et devis doit s'amorcer au plus tard à l'automne;

ATTENDU le projet d'avenant porté à l'attention des membres du conseil des commissaires;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur François-Yves Dubé et résolu :

QUE la Commission scolaire des Navigateurs adopte l'avenant au protocole d'entente intervenu avec la Ville de Lévis en 2005;



QUE la Commission scolaire des Navigateurs mandate la Ville de Lévis à réaliser les travaux et à recourir aux services professionnels requis;

QUE la directrice générale et le président en fonction soient autorisés à signer tout document découlant de la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité

VRAIE COPIE CONFORME ET AUTHENTIQUE
Lévis, le 29 mai 2019

Sandra Cauchon
Secrétaire générale, avocate